



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/15000404

Lausanne, le 3 octobre 2007

### **Consultation relative au projet d'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) et au projet de modification de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre demande de consultation relative au projet d'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) et au projet de modification de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) et nous vous en remercions. Les différents services et les partenaires extérieurs cantonaux concernés ont été consultés sur le contenu des ordonnances précitées.

En accord avec les déterminations reçues, nous pouvons apporter les observations suivantes sur les projets de textes que vous nous avez soumis.

Globalement, les projets d'ordonnances en consultation sont accueillis de manière positive dans le canton, même si la tâche difficile de concilier une nécessaire ouverture du marché de l'électricité avec des garanties suffisantes en matière de sécurité d'approvisionnement conduit à des choix politiques qui peuvent difficilement satisfaire toutes les attentes.

#### **Mise en œuvre**

Nous relevons que l'entrée en vigueur du droit fédéral en deux étapes et les courts délais entre les procédures de consultation et les entrées en vigueur compliquent à la fois le travail d'adaptation du droit cantonal au droit fédéral et l'application des dispositions dans les diverses entreprises d'approvisionnement en électricité. Nous nous rallions donc à la proposition de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (ENDK) relative à l'entrée en vigueur de l'art. 30 al 1 LApEI au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Nombreux sont ceux qui regrettent, par ailleurs, la limitation temporelle du champ d'application de l'OApEI à la première phase d'ouverture du marché de l'électricité (cf art. 1 al 1 OApEI).

De plus, nous suivons également la position de l'ENDK sur les compétences cantonales d'édicter les dispositions d'application de la législation fédérale. En effet, il appartient aux cantons de décider s'ils souhaitent élaborer des ordonnances types ou harmonisées et non à la Confédération. Nous souhaitons donc que les articles 24 OApEI et 11a OEne soient modifiés dans ce sens.

### **Transmission d'informations**

Nous regrettons que les conséquences financières pour les cantons ne soient pas clairement détaillées, notamment en ce qui concerne le financement de la Commission de l'électricité (EiCom) et les conditions de participation du canton dans la société nationale du réseau de transport. Nous demandons donc à la Confédération de transmettre aux autorités cantonales une vue d'ensemble des coûts auxquels ces dernières devraient faire face à la suite de l'entrée en vigueur des projets d'ordonnances.

De plus et en accord avec l'ENDK, nous insistons sur la nécessité d'une bonne communication entre la Confédération et le canton pour l'accomplissement des tâches confiées. Il est dès lors capital que le canton reçoive les informations de l'EiCom, de la société suisse d'exploitation du réseau et du responsable du groupe-bilan des énergies renouvelables sur toutes les procédures et décisions le concernant.

### **Crainte d'une augmentation des prix de l'électricité**

La tension entre la libéralisation du marché et le caractère de service public de la fourniture de l'électricité entraîne une multiplication et une complexification des procédures. Il est à craindre que les surcoûts administratifs liés à cette complexité renchérissent le prix de l'électricité et sanctionnent les petits producteurs.

Les distributeurs d'électricité, essentiellement en mains publiques, mettent en avant la nécessité de se référer au prix du marché de l'électricité à l'art. 5 OApEI et le manque de pertinence de fixer un capital de roulement de 6% et le taux d'intérêt des éléments de l'actif à l'art. 12 OApEI. De plus, ils émettent d'importantes craintes en raison du fait de ne pas pouvoir augmenter les tarifs d'électricité aux consommateurs captifs jusqu'au 31 décembre 2012 ; même si ces mesures sont perçues de manière positive par les consommateurs.

### **Conditions de rachat de l'électricité d'origine renouvelable**

La réglementation fédérale relative à la reprise au prix coûtant des énergies produites à base de sources renouvelables est reçue favorablement. Cela répond aux objectifs du Décret vaudois sur le secteur électrique avec des moyens alloués plus importants, ce qui est réjouissant.

Les remarques reçues visent les effets de seuils et les plafonds ainsi que la complexité de certaines procédures. A titre d'exemple, les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) dont la production actuelle de chaleur/d'électricité ne peut sans autre être augmentée, sont, de ce fait, privées de l'accès au système de rachat de l'énergie électrique produite, dans la mesure où leur mise en exploitation est antérieure

au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (échéance fixée par l'ordonnance). Il est dès lors demandé que la rétribution soit allouée lorsque le degré de rendement énergétique requis est atteint, indépendamment de l'année de construction ou rénovation et du rapport à la chaleur/électricité produite.

Nous attendons, par ailleurs, une grande vigilance lors de l'attribution des rétributions afin que les attentes des producteurs et des investisseurs face à cette législation soient remplies.

Quant aux procédures d'annonce et d'avis, celles-ci doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions cantonales sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public. Celles-ci demeurent intégralement applicables et prévoient une procédure de concession par l'autorité compétente. Il serait dès lors opportun de réserver ces dispositions dans l'ordonnance fédérale.

De très nombreuses remarques techniques et pratiques et des demandes de précisions ont été transmises au canton dans le cadre de la présente consultation. Le Service de l'environnement et de l'énergie adressera directement une synthèse de ces remarques à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, en l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean